

Cour d'Appel de Versailles  
Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : 02/2014

5ème chambre correctionnelle C

N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le FÉVRIER  
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame DUFOUR Françoise, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle GUIROUX Cendrine, adjoint administratif faisant fonction de greffière,

en présence de Madame BOUVIER Mathilde, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le 1984 à (Loir-Et-Cher)  
de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : salarié, chef de chantier

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de RENNES (Cabinet Principal : Centre d'Affaires Alyzés – 22, rue de la Rigourdière – 35510 CESSON-SEVIGNE)

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le mars 2013 à 16h45 à route départementale

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- octobre 2013 et renvoyée au février 2014, à la demande du conseil du prévenu, en attente de la copie du dossier ;

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de , a déclaré renoncer à ses conclusions de nullité.

La présidente a instruit l'affaire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de , a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du octobre 2013 a été notifiée à le 20 juin 2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

: n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir aux (YVELINES) Précisions : route départementale , le mars 2013 à 16h45, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule malgré l'injonction de restituer son permis de conduire en date du 09/11/2012, en raison de l'invalidation résultant du retrait de la totalité des points., faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

**MOTIFS**

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ; 3 points lui ayant été restitués avant la date des faits ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE

